

**Documents de notification et de mouvement révisés pour le contrôle
des mouvements transfrontières de déchets dangereux et instructions
sur la manière de les remplir**

Liste des abréviations et codes utilisés dans le document de notification

OPERATIONS D'ELIMINATION (case 11)

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par ex., mise en décharge, etc.)
 D2 Traitement en milieu terrestre (par ex., biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
 D3 Injection en profondeur (par ex., injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
 D4 Lagunage (par ex., déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
 D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par ex., placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
 D6 Rejet dans le milieu aquatique excepté les mers ou océans
 D7 Rejet dans les mers ou océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
 D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste
 D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste (par ex., évaporation, séchage, calcination, etc.)
 D10 Incinération à terre
 D11 Incinération en mer
 D12 Stockage permanent (par ex., placement de conteneurs dans une mine, etc.)
 D13 Mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste
 D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de cette liste
 D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de cette liste

OPERATIONS DE VALORISATION (case 11)

- R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie/utilisé principalement comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
 R2 Récupération ou régénération des solvants
 R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
 R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
 R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
 R6 Régénération des acides ou des bases
 R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
 R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
 R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
 R10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
 R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées de R1 à R10
 R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées de R1 à R11
 R13 Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de cette liste.

TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)

1. Fût métallique
2. Tonneau en bois
3. Bidon (jerrycane)
4. Caisse
5. Sac
6. Emballage composite
7. Récipient à pression
8. Récipient pour vrac
9. Autre (préciser)

MOYENS DE TRANSPORT (case 8)

- R = Route
 T = Train/Rail
 S = Mer
 A = Air
 W = Navigation intérieure

CARACTERISTIQUES PHYSIQUES (case 13)

1. Poudreux/pulvérulent
2. Solide
3. Pâteux/sirupeux
4. Boueux
5. Liquide
6. Gazeux
7. Autre (préciser)

CODE H ET CLASSE ONU (case 14)

Classe	Code H	Caractéristiques
ONU		
1	H1	Matières explosives
3	H3	Matières liquides inflammables
4.1	H4.1	Matières solides inflammables
4.2	H4.2	Matières spontanément inflammables
4.3	H4.3	Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
5.1	H5.1	Matières comburantes
5.2	H5.2	Peroxydes organiques
6.1	H6.1	Matières toxiques (aiguës)
6.2	H6.2	Matières infectieuses
8	H8	Matières corrosives
9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
9	H12	Matières écotoxiques
9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par ex. un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus

On trouvera davantage d'informations, notamment sur l'identification des déchets (case 14), c'est-à-dire sur les codes des déchets figurant dans les annexes VIII et IX de la Convention de Bâle, les codes OCDE et les codes Y, dans un Manuel d'application/d'instructions disponible auprès de l'OCDE et du Secrétariat de la Convention de Bâle.

RESERVE AUX BUREAUX DE DOUANE (si la législation nationale l'exige)			
20. Pays d'exportation/d'expédition ou Bureau de douane de sortie Les déchets décrits dans ce document de mouvement ont quitté le pays le : Signature : Cachet :		21. Pays d'importation/de destination ou Bureau de douane d'entrée Les déchets décrits dans ce document de mouvement sont entrés dans le pays le : Signature : Cachet :	
22. CACHET DES BUREAUX DE DOUANE DES PAYS DE TRANSIT			
Nom du pays : Entrée :	Sortie :	Nom du pays : Entrée :	Sortie :
Nom du pays : Entrée :	Sortie :	Nom du pays : Entrée :	Sortie :

Liste des abréviations et codes utilisés dans le document de mouvement

OPERATIONS D'ELIMINATION (case 11) D1 Dépôt sur ou dans le sol (par ex., mise en décharge, etc.) D2 Traitement en milieu terrestre (par ex., biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.) D3 Injection en profondeur (par ex., injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.) D4 Lagunage (par ex., déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.) D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par ex., placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.) D6 Rejet dans le milieu aquatique excepté les mers ou océans D7 Rejet dans les mers ou océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste (par ex., évaporation, séchage, calcination, etc.) D10 Incinération à terre D11 Incinération en mer D12 Stockage permanent (par ex., placement de conteneurs dans une mine, etc.) D13 Mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de cette liste D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de cette liste.		OPERATIONS DE VALORISATION (case 11) R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie/Utilisé principalement comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie R2 Récupération ou régénération des solvants R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques R6 Régénération des acides ou des bases R7 Récupération des produits servant à capter les polluants R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées R10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées de R1 à R10 R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées de R1 à R11 R13 Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de cette liste.																																																	
TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7) 1. Fût métallique 2. Tonneau en bois 3. Bidon (jerrycane) 4. Caisse 5. Sac 6. Emballage composite 7. Récipient à pression 8. Récipient pour vrac 9. Autre (préciser)		CODE H ET CLASSE ONU (case 14) <table border="1"> <thead> <tr> <th>Classe</th> <th>Code H</th> <th>Caractéristiques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ONU</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>H1</td> <td>Matières explosives</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>H3</td> <td>Matières liquides inflammables</td> </tr> <tr> <td>4.1</td> <td>H4.1</td> <td>Matières solides inflammables</td> </tr> <tr> <td>4.2</td> <td>H4.2</td> <td>Matières spontanément inflammables</td> </tr> <tr> <td>4.3</td> <td>H4.3</td> <td>Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables</td> </tr> <tr> <td>5.1</td> <td>H5.1</td> <td>Matières comburantes</td> </tr> <tr> <td>5.2</td> <td>H5.2</td> <td>Peroxydes organiques</td> </tr> <tr> <td>6.1</td> <td>H6.1</td> <td>Matières toxiques (aiguës)</td> </tr> <tr> <td>6.2</td> <td>H6.2</td> <td>Matières infectieuses</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>H8</td> <td>Matières corrosives</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>H10</td> <td>Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>H11</td> <td>Matières toxiques (effets différés ou chroniques)</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>H12</td> <td>Matières écotoxiques</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>H13</td> <td>Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par ex. un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus</td> </tr> </tbody> </table>		Classe	Code H	Caractéristiques	ONU			1	H1	Matières explosives	3	H3	Matières liquides inflammables	4.1	H4.1	Matières solides inflammables	4.2	H4.2	Matières spontanément inflammables	4.3	H4.3	Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables	5.1	H5.1	Matières comburantes	5.2	H5.2	Peroxydes organiques	6.1	H6.1	Matières toxiques (aiguës)	6.2	H6.2	Matières infectieuses	8	H8	Matières corrosives	9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau	9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)	9	H12	Matières écotoxiques	9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par ex. un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus
Classe	Code H	Caractéristiques																																																	
ONU																																																			
1	H1	Matières explosives																																																	
3	H3	Matières liquides inflammables																																																	
4.1	H4.1	Matières solides inflammables																																																	
4.2	H4.2	Matières spontanément inflammables																																																	
4.3	H4.3	Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables																																																	
5.1	H5.1	Matières comburantes																																																	
5.2	H5.2	Peroxydes organiques																																																	
6.1	H6.1	Matières toxiques (aiguës)																																																	
6.2	H6.2	Matières infectieuses																																																	
8	H8	Matières corrosives																																																	
9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau																																																	
9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)																																																	
9	H12	Matières écotoxiques																																																	
9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par ex. un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus																																																	
MOYENS DE TRANSPORT (case 8) R = Route T = Train/Rail W = Navigation intérieure S = Mer A = Air																																																			
CARACTERISTIQUES PHYSIQUES (case 13) 1. Poudreux/pulvérulent 2. Solide 3. Pâteux/sirupeux 4. Boueux 5. Liquide 6. Gazeux 7. Autre (préciser)																																																			

On trouvera davantage d'informations, notamment sur l'identification des déchets (case 14), c'est-à-dire sur les codes des déchets figurant aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle, les codes OCDE et les codes Y, dans un Manuel d'application/d'instructions disponible auprès de l'OCDE et du Secrétariat de la Convention de Bâle.

Instructions pour remplir les documents de notification et de mouvement

I. Introduction

1. Plusieurs accords internationaux ont été conclus pour contrôler les exportations et importations de déchets susceptibles de poser un risque ou comportant un danger pour la santé de l'homme et l'environnement. Les deux accords les plus importants à cet égard sont la Convention de Bâle¹, dont le secrétariat est géré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la décision C(2001)107/FINAL de l'Organisation pour la coopération économique et le développement (OCDE) (ci-après appelée la décision de l'OCDE)². Les Etats membres de l'Union européenne sont tenus de respecter le règlement de la Communauté européenne³. La Convention de Bâle et le règlement de la Communauté européenne concernent les mouvements internationaux de déchets, que ceux-ci soient destinés à des opérations d'élimination ou de valorisation, tandis que la décision de l'OCDE ne porte que sur les mouvements de déchets destinés à des opérations de valorisation dans la zone de l'OCDE. Tous ces accords exigent l'application d'une série de mécanismes administratifs de contrôle par les Parties.

2. Les présentes instructions fournissent les explications nécessaires pour remplir les documents de notification et de mouvement. Les deux documents satisfont aux conditions des trois accords susmentionnés, étant donné qu'ils tiennent compte de certaines prescriptions spécifiques à la Convention de Bâle, à la décision de l'OCDE et au règlement de la Communauté européenne. Étant donné que les documents ont été établis de manière à couvrir ces trois instruments, il se peut que certaines cases du document ne s'appliquent pas à l'ensemble de ces accords et qu'elles n'aient pas besoin d'être remplies. Toutes prescriptions spécifiques à un seul système de contrôle sont repérées par des notes de bas de page. Il se peut aussi que certaines législations nationales utilisent des termes différents de ceux adoptés dans la Convention de Bâle et la décision de l'OCDE. Par exemple, le terme « expédition » est utilisé dans le règlement de la Communauté européenne au lieu de « mouvement » et le titre des documents de notification et de mouvement tient ainsi compte de cette variation en employant le terme « mouvement/expédition ».

3. Ces documents renvoient tant à l'« élimination » qu'à la « valorisation », en raison des différences de définition de ces deux termes dans les trois instruments. Le règlement de la Communauté européenne et l'OCDE utilisent le terme « élimination » pour des opérations d'élimination figurant à l'annexe IV.A à la Convention de Bâle et à l'annexe 5.A de la décision de l'OCDE, et le terme « valorisation » pour les opérations de valorisation figurant à l'annexe IV.B de la Convention de Bâle et à l'appendice 5.B de la décision de l'OCDE. En revanche, dans la Convention de Bâle, seul le terme « élimination » est utilisé pour désigner à la fois les deux types d'opération : élimination et valorisation.

4. Les autorités compétentes de chaque Etat d'exportation sont chargées de fournir et de délivrer les documents de notification et de mouvement (versions papier et électronique). A cet effet, elles utilisent un système de numérotation leur permettant de suivre le mouvement du chargement de déchets concerné. Cette numérotation sera précédée du code pays figurant dans la liste des abréviations de la norme ISO 3166.

¹ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989. Voir www.basel.int.

² Décision C(2001)107/FINAL du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92)39/FINAL sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation; la précédente décision est la fusion des textes adoptés par le Conseil le 14 juin 2001 et le 28 février 2002 (avec des amendements). Voir http://www.oecd.org/departement/0,2688,en_2649_34397_1_1_1_1_1,00.html.

³ Le règlement du Conseil (CEE) No. 259/93 en date du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (Journal officiel des Communautés européennes No. L30, 6.2.1993 (avec amendements) est actuellement en vigueur. Il sera annulé à compter du 12 juillet 2007, lorsque le règlement (CE) No. 1013/2006 concernant les transferts de déchets (Journal officiel No. L190, 12.7.2006) entrera en vigueur. Voir <http://europa.eu.int/comm/environment/waste/shipments/index.htm>.

5. Les pays peuvent souhaiter publier les documents dans un format qui réponde à leurs normes nationales (le plus souvent la norme ISO A4 recommandée par l'Organisation des Nations Unies). Toutefois, pour faciliter leur emploi au niveau international et pour tenir compte de la différence entre ISO A4 et le format papier utilisé en Amérique du Nord, la dimension du cadre des formulaire ne devrait pas dépasser 183 x 262 mm, la marge du haut et la marge de gauche étant fixées

II. Finalité des documents de notification et de mouvement

6. Le document de notification sert à fournir aux autorités compétentes des pays concernés des informations dont elles ont besoin pour évaluer l'acceptabilité du mouvement de déchets envisagé. Ce document comporte des cases réservées aux autorités compétentes pour accuser réception de la notification et pour accorder, si nécessaire, leur consentement écrit au mouvement proposé.

7. Le document de mouvement accompagne le chargement de déchets tout au long de son transport depuis le moment où il quitte le site du producteur de déchets jusqu'à son arrivée à l'installation d'élimination ou de valorisation d'un autre pays. Plusieurs cases dans le document servent à fournir des renseignements complets sur l'ensemble des transporteurs du chargement. L'article 6.9 de la Convention de Bâle exige de chaque personne prenant en charge un mouvement transfrontière de signer le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. D'autres cases du document de mouvement sont également réservées aux bureaux de douanes de tous les pays concernés pour y consigner le passage du chargement (bien que les accords internationaux ne l'exigent pas expressément, la législation de certains pays requiert de telles procédures et informations pour assurer un contrôle approprié). Enfin, le document doit être rempli par l'installation d'élimination ou de valorisation pour certifier qu'elle a bien reçu les déchets et que l'opération d'élimination ou de valorisation a été effectuée.

III. Dispositions générales

8. Si l'on opte pour un formulaire imprimé, toutes les informations portées dans le document doivent être dactylographiées ou écrites à l'encre indélébile en majuscules d'imprimerie. Les signatures doivent toujours être apposées à l'encre indélébile et accompagnées du nom du représentant autorisé, en lettres majuscules. En cas d'erreur minime, tel que la mention d'un code de déchet erroné, la correction peut être opérée avec l'accord des autorités compétentes. Le nouveau texte doit être signalé et signé et tamponné, avec l'indication de la date de la modification. Pour des changements ou corrections majeures, un nouveau formulaire doit être rempli.

9. Les formulaires ont également été conçus pour être faciles à remplir sous forme électronique. Dans ce cas, il faudra envisager certaines mesures de sécurité afin d'éviter toute utilisation frauduleuse de ces documents. Tout changement opéré avec l'accord des autorités compétentes sur un formulaire rempli doit être clairement indiqué. Si l'on utilise un formulaire électronique transmis par message électronique, une signature numérique est nécessaire.

10. Pour simplifier la traduction, des codes plutôt que du texte sont utilisés pour remplir plusieurs cases. Si du texte est toutefois utilisé, la terminologie employée doit être recevable par les autorités concernées.

11. La date doit être inscrite en six chiffres. Par exemple, 29 janvier 2006 s'écrit 29.01.06 (jour.mois.année).

12. Lorsqu'il est nécessaire d'ajouter des annexes ou des pièces jointes aux documents pour fournir des informations complémentaires, il convient d'inscrire sur chacune d'elle le numéro de référence du document concerné ainsi que celui de la case à laquelle il se rapporte.

IV. Instructions particulières pour remplir les documents de notification

13. L'exportateur du pays d'exportation, le cas échéant, remplit les cases 1 à 18 (sauf le numéro de notification à la case 3). Les producteurs de déchets, le cas échéant, signent également dans la case 17.

14. **Cases 1 et 2 :** indiquer le numéro d'enregistrement (le cas échéant), le nom, l'adresse (y compris le nom du pays), les numéros de téléphone et de télécopie (y compris l'indicatif du pays) et l'adresse électronique des sociétés exportatrices et importatrices ou l'Etat d'exportation, le cas échéant⁴, ainsi que le nom d'une personne responsable de l'expédition. Les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique doivent permettre de contacter facilement et à tout moment toutes les personnes concernées en cas d'incident durant le transport.

15. Le plus souvent, l'importateur coïncide avec l'installation d'élimination ou de valorisation indiquée à la case 10. Dans certains cas, il peut s'agir toutefois d'une autre personne, par exemple d'un négociant, d'un commerçant, d'un courtier reconnu ou de toute personne morale, comme le siège social ou la boîte postale de l'installation d'élimination ou de valorisation des déchets indiquée à la case 10. Pour pouvoir agir en qualité d'importateur, le négociant, le commerçant, le courtier reconnu ou toute personne morale doit relever de la compétence du pays importateur ou être en possession des déchets ou en avoir le contrôle sous une autre forme juridique au moment où le chargement est reçu dans le pays importateur. Dans ce cas, les informations concernant le négociant, le commerçant, le courtier ou la personne morale reconnu(e) doivent être inscrites dans la case 2.

16. **Case 3 :** Lors de la délivrance d'un document de notification, l'autorité compétente fournit un numéro d'identification correspondant à son propre système de numérotation qui sera imprimé dans cette case (voir para. 4 ci-dessus). Les cases correspondantes devraient être cochées pour indiquer :

a) Si la notification concerne une expédition unique (notification unique) ou multiple (notification générale);

b) Si les déchets sont destinés à être éliminés (ce qui est possible, comme indiqué au para. 1 et 3 ci-dessus, en cas d'expédition dans le cadre de la Convention de Bâle ou du règlement de la Communauté européenne mais non dans celui de la décision de l'OCDE) ou valorisés; et

c) Si la ou les expéditions ont pour destination une installation ayant reçu un consentement préalable pour la réception de certains déchets soumis au système de contrôle orange, conformément au cas 2 « fonctionnement de la procédure de contrôle orange » (voir chap. II, section D de la décision de l'OCDE).

17. **Cases 4, 5 et 6 :** Pour la notification d'une expédition unique ou multiple, indiquer le nombre d'expéditions à la case 4 et la date prévue de l'expédition unique ou, en cas d'expéditions multiples, les dates des première et dernière expéditions à la case 6. A la case 5, indiquer le poids en tonnes (milliers de kg) ou le volume en mètres cubes (milliers de litres) de déchets. D'autres unités du système métrique, telles que le kilogramme ou le litre, sont également acceptables; dans ce cas, l'unité de mesure doit être indiquée et celle figurant dans le document barrée. Certains pays peuvent également exiger que le poids soit indiqué. Dans le cas d'expéditions multiples, la quantité totale expédiée ne doit pas excéder la quantité déclarée à la case 5. La période prévue des expéditions indiquée à la case 6 ne peut pas être supérieure à un an, sauf dans le cas d'expéditions multiples à destination d'installations de valorisation relevant de la décision de l'OCDE (voir paragraphe 16 c)), où elle peut être de maximum trois ans. Pour les expéditions multiples, la Convention de Bâle exige que les dates ou la fréquence et la quantité prévues de chaque expédition soient indiquées aux cases 5 et 6 ou dans un document en annexe. Dans le cas où une autorité compétente accorde un consentement écrit au mouvement et que la durée de validité indiquée à la case 20 est différente de la période indiquée à la case 6, la décision de l'autorité compétente prévaut contre les informations figurant à la case 6.

18. **Case 7 :** Les types de conditionnement doivent être indiqués au moyen des codes figurant dans la liste des abréviations et codes jointe au document de notification. Si des précautions particulières de manutention sont requises, telles que les instructions de manutention fournies au personnel par les producteurs, les informations relatives à la santé et à la sécurité, notamment concernant les pertes accidentelles, les fiches de transport dangereux, cocher la case appropriée et joindre les informations correspondantes en annexe.

⁴ La Communauté européenne utilise les termes notifiant et destinataire au lieu d'exportateur et importateur.

19. **Case 8 :** Fournir toutes les informations requises au sujet du (des) transporteurs intervenant dans l'expédition : numéro d'enregistrement (le cas échéant), nom, adresse (y compris le nom du pays, numéros de téléphone et de télécopie (y compris l'indicatif du pays), adresse électronique et nom de la personne à contacter qui est responsable de l'expédition. Si plusieurs transporteurs interviennent, annexer au document de notification une liste complète et indiquer pour chacun d'eux les informations requises. Lorsque le transport est organisé par un commissionnaire de transport, les renseignements concernant ce dernier doivent être portés dans la case 8 et les renseignements sur chacun des transporteurs effectifs doivent figurer dans un document en annexe. Les moyens de transport doivent être indiqués à l'aide des abréviations figurant dans la liste des abréviations et codes jointe au document de notification.

20. **Case 9 :** Fournir les informations requises sur le producteur des déchets. Ces informations sont exigées par la Convention de Bâle et peuvent être demandées par de nombreux pays en vertu de leur législation nationale.⁵ En revanche, l'OCDE ne les exige pas pour les mouvements de déchets destinés à une opération de valorisation. Le numéro d'enregistrement du producteur doit figurer le cas échéant. Si l'exportateur est le producteur, inscrire dans la case, « même qu'à la case 1 ». Si les déchets proviennent de plusieurs producteurs, indiquer « voir liste ci-jointe » et joindre une liste présentant les informations requises pour chacun d'entre eux. Si le producteur est inconnu, donner le nom de la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle. La définition du terme « producteur » utilisé dans la Convention de Bâle précise que dans le cas où le véritable producteur de déchet est inconnu celui-ci est considéré comme étant la personne qui est en possession de ces déchets ou qui les contrôle. Indiquer également les informations relatives aux procédés qui ont généré les déchets et à leur lieu de production. Certains pays peuvent accepter que les informations concernant le producteur soient jointes dans une annexe séparée qui n'est communiquée qu'aux autorités compétentes.

21. **Case 10 :** Indiquer les informations requises au sujet de la destination de l'expédition en cochant le type d'installation concernée : installation d'élimination ou de valorisation. Le numéro de l'enregistrement doit être indiqué le cas échéant. Si l'entité qui effectue l'opération d'élimination ou de valorisation est l'importateur, inscrire dans la case « pareil qu'à la case 2 ». Si l'opération d'élimination ou de valorisation est l'une des opérations visées par les codes D13-D15 ou R12/R13 (conformément aux définitions des opérations énoncées dans la liste des abréviations et des codes jointe au document de notification), l'installation à l'aide de laquelle une telle opération est réalisée de même que l'endroit où une telle opération aura effectivement lieu doivent être identifiés à la case 10. Dans ce cas, les informations correspondantes sur l'installation ou les installations effectuant les opérations ultérieures de type R12/R13 ou D13-D15 ou celle(s) éventuellement chargée(s) de l'opération ou des opérations de type D1-D12 ou R1-R11 doivent être indiquées dans une annexe. Fournir également les informations sur le site effectif d'élimination ou de valorisation s'il diffère de l'adresse de l'installation.

22. **Case 11 :** Indiquer le type de valorisation ou d'élimination en utilisant les codes « R » ou « D » à l'aide de la liste des abréviations et codes jointe au document de notification.⁶ La décision de l'OCDE ne concerne que les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (portant un code « R ») à l'intérieur de la zone OCDE. Si l'opération d'élimination ou de valorisation est l'une des opérations visées par les codes D13-D15 ou R12/R13, il convient de fournir en annexe les informations correspondantes sur les opérations subséquentes (R12/R13 ou D13-D15 et D1-D12 ou R1-R11). Préciser également la technologie à utiliser ainsi que le motif de l'exportation (ce renseignement n'est cependant pas requis par la décision de l'OCDE).

23. **Case 12 :** Indiquer la dénomination courante du déchet et le nom de ses principaux constituants (en termes de quantité et/ou de danger) ainsi que leur concentration relative si elle est connue. S'il s'agit d'un mélange de déchets, inscrire ces informations pour chaque sous-ensemble et préciser les fractions destinées à être valorisées. L'analyse chimique de la composition des déchets peut être exigée en application de la législation nationale. Joindre toute information complémentaire en annexe si nécessaire.

⁵ Dans la Communauté européenne, dans la version anglaise le terme « producer » est utilisé au lieu de « generator ».

⁶ Dans le règlement de la Communauté européenne, la définition de l'opération R1 dans la liste des abréviations diffère de celle utilisée dans la Convention de Bâle et la décision de l'OCDE. Ces deux définitions sont donc fournies, en commençant par celle de la Convention de Bâle. Il existe d'autres différences rédactionnelles entre la terminologie utilisée dans la Communauté européenne et celle utilisée dans la Convention de Bâle et la décision de l'OCDE, lesquelles ne figurent pas dans la liste des abréviations

24. **Case 13 :** Indiquer les caractéristiques physiques du déchet dans les conditions normales de température et de pression, en se servant des codes qui figurent dans la liste des abréviations et des codes jointe au document de notification.

25. **Case 14 :** Préciser le code qui permet d'identifier le déchet selon le système adopté au titre de la Convention de Bâle (sous-rubrique i), case 14)) et le cas échéant, les systèmes adoptés dans la décision de l'OCDE (sous-rubrique ii)) et autres systèmes de classification reconnus (sous-rubriques iii) à xii)). Conformément à la décision de l'OCDE, un seul code doit être indiqué (système de la Convention de Bâle ou système de l'OCDE), sauf dans le cas d'un mélange de déchets pour lequel il n'existe pas d'entrées uniques. Dans ce cas particulier, le code de chaque fraction de mélange de déchets doit être indiqué par ordre d'importance (dans une annexe si nécessaire).

a) **Sous-rubrique i) :** Il convient d'utiliser les codes de l'Annexe VIII de la Convention de Bâle pour les déchets qui sont soumis à des contrôles en vertu de la Convention de Bâle et de la décision de l'OCDE (voir partie I de l'Appendice 4 de la décision de l'OCDE) et les codes de l'Annexe IX pour ceux qui, bien que n'étant pas généralement contrôlés en vertu de la Convention de Bâle et de la décision de l'OCDE, sont soumis à des contrôles pour des raisons particulières, comme la contamination par des substances dangereuses ou une classification différente fixée par la réglementation nationale (voir partie I de l'Appendice 3 de la décision de l'OCDE). Les Annexes VIII et IX de la Convention de Bâle figurent dans le texte de cette dernière ainsi que dans le manuel d'instruction disponible auprès du secrétariat de la Convention.

b) **Sous-rubrique ii) :** Les pays membres de l'OCDE doivent utiliser les codes de l'OCDE pour les déchets répertoriés à la partie II des Appendices 3 et 4 de la décision de l'OCDE, c'est-à-dire les déchets qui ne sont pas répertoriés dans les listes de la Convention de Bâle ou pour lesquels la décision de l'OCDE prévoit un niveau de contrôle différent de celui exigé par la Convention de Bâle.

c) **Sous-rubrique iii) :** Les Etats membres de l'Union européenne devraient utiliser les codes de la liste des déchets de la Communauté européenne (voir décision de la Commission 2000/532/EC telle qu'amendée.⁷

d) **Sous-rubriques iv) et v) :** S'il y a lieu, les codes d'identification nationaux utilisés dans le pays d'exportation, s'ils sont connus, et dans le pays d'importation doivent être utilisés.

e) **Sous-rubrique vi) :** Si cela est utile et exigé par les autorités compétentes, indiquer à cet endroit tout autre code et renseignement supplémentaire facilitant l'identification du déchet.

f) **Sous-rubrique vii) :** Indiquer, s'il y a lieu, le(s) code(s) « Y » correspondant à la ou aux « catégorie(s) de déchets à contrôler » (voir l'Annexe I de la Convention de Bâle et l'Appendice 1 de la décision de l'OCDE), ou aux « catégories de déchets demandant un examen spécial » qui figurent à l'Annexe II de la Convention de Bâle (voir Appendice 2 du Manuel d'instruction de la Convention de Bâle). Le code « Y » n'est pas requis par la décision de l'OCDE, sauf lorsque le déchet considéré correspond à l'une des deux « catégories de déchets demandant un examen spécial » en application de la Convention de Bâle (Y46 et Y47 ou déchets de l'Annexe II), auquel cas il est nécessaire de l'indiquer.

g) **Sous-rubrique viii) :** Le cas échéant, indiquer ici le(s) code(s) « H » correspondant(s), c'est-à-dire le(s) code(s) qui précise(nt) les caractéristiques de danger du ou des déchet(s) considéré(s) (voir la liste des abréviations et codes jointe au document de notification).

h) **Sous-rubrique ix) :** S'il y a lieu, indiquer les classes ONU qui précisent les caractéristiques de danger du déchet conformément à la classification de l'ONU (voir la liste des abréviations et codes jointe au document de notification) et qui sont exigées conformément à la réglementation internationale sur le transport des matières dangereuses (voir la dernière édition des « Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses », réglementations types (Livre orange)).⁸

⁷ Voir http://europa.eu.int/eur-lex/en/conslef/main/2000D0532_index.html

⁸ Voir <http://www.unep.org/trans/danger/danger.htm>

i) **Sous-rubriques x et xi** : Si nécessaire, indiquer le ou les numéro(s) d'identification et la ou les dénomination(s) applicables dans la classification de l'ONU. Ceux-ci sont utilisés pour identifier les déchets conformément au système de classification de l'ONU et sont requis en application des règles internationales en matière de transport des matières dangereuses (voir la dernière édition des « Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses », réglementations types (Livre orange)).⁹

j) **Sous-rubrique xii** : S'il y a lieu, préciser ici les codes de douane permettant l'identification du déchet par les services des douanes (voir la liste des codes et marchandises dans le « Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises » de l'Organisation mondiale des douanes).

26. **Case 15** : La Convention de Bâle utilise le terme « Etats », alors que la décision de l'OCDE utilise « Pays membres » et le règlement de la Communauté européenne « Etats membres ». Sur la ligne a) de la case 15, indiquer le nom des pays ou Etats d'exportation, de transit et d'importation et les codes de chacun de ces pays et Etats conformément à la liste des abréviations de la norme ISO 3166⁹. A la ligne b) indiquer les numéros de codes des autorités compétentes respectives de chaque pays, si la législation nationale l'exige, et sur la ligne c) le nom du poste frontière ou du port et, s'il y a lieu, le code du bureau de douane au point d'entrée ou de sortie du territoire d'un pays donné. En ce qui concerne les pays de transit, indiquer les informations relatives à la ligne c) pour les points d'entrée et de sortie du territoire. Si plus de trois pays de transit sont concernés par le mouvement, joindre en annexe les informations adéquates.

27. **Case 16** : Cette case doit être obligatoirement remplie pour les chargements entrant, traversant ou quittant des Etats membres de l'Union européenne.

28. **Case 17** : Chaque exemplaire du document de notification doit être signé et daté par l'exportateur (ou par le négociant, marchand ou courtier reconnu si celui-ci agit en qualité d'exportateur) ou par l'Etat d'exportation, le cas échéant, avant d'être transmis aux autorités compétentes des pays concernés. La Convention de Bâle exige que le producteur de déchets signe également une déclaration; il convient de noter que cela n'est peut-être pas faisable dans certains cas lorsqu'il existe plusieurs producteurs (la législation nationale peut prévoir des définitions à cet égard). En outre, lorsque le producteur est inconnu, la personne en possession des déchets ou qui les contrôle doit signer. Certains pays peuvent exiger que le document de notification soit accompagné des attestations relatives aux assurances souscrites, aux autres garanties financières et aux contrats passés.

29. **Case 18** : Indiquer le nombre d'annexes contenant des informations supplémentaires qui ont été jointes au document de notification (voir cases 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 20 et 21). Chaque annexe doit mentionner le numéro de la notification à laquelle elle se rapporte. Ce numéro est indiqué dans le coin de la case 3.

30. **Case 19** : Cette case est à remplir par l'autorité compétente pour accuser réception de la notification. Dans le cadre de la Convention de Bâle, c'est la ou les autorités compétentes du ou des pays d'importation (le cas échéant) et de transit qui délivre (nt) l'accusé de réception. Dans le cadre de la décision de l'OCDE, c'est l'autorité compétente du pays d'importation qui délivre l'accusé de réception. Dans certains pays, la législation nationale peut exiger que l'accusé de réception soit également transmis par l'autorité compétente du pays d'exportation.

31. **Cases 20 et 21** : La case 20 est à remplir par les autorités compétentes des pays concernés lors de l'octroi d'un consentement écrit à un mouvement transfrontière de déchets. La Convention de Bâle (sauf si un pays a décidé qu'aucun accord préalable par écrit ne serait nécessaire en matière de transit et en a informé les autres Parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle) et certains pays l'exigent systématiquement alors que la décision de l'OCDE n'exige pas de consentement écrit. Indiquer le nom du pays (ou son code d'après la norme ISO 3166), la date à laquelle le consentement a été accordé et sa date d'expiration. Si le mouvement est soumis à des conditions particulières, l'autorité compétente concernée doit cocher la case correspondante et préciser les conditions à la case 21 ou dans une annexe au document de notification. Si une autorité compétente souhaite s'opposer au mouvement, elle devra porter la mention « objection » à la case 20. Des explications pourront alors être données à la case 21 ou dans une lettre séparée.

⁹ Dans la Communauté européenne, les termes « expédition » et « destination » sont utilisés au lieu de « exportation » et « importation ».

V. Instructions particulières pour remplir le document de mouvement.

32. L'exportateur ou l'Etat d'exportation doit, le cas échéant, remplir les cases 2 à 16, sauf les rubriques « moyens de transport », « date de transfert » et « signature » (cases 8 a) à 8 c)), qui incombent au transporteur ou à son représentant. L'importateur doit remplir la case 17 s'il n'est pas en charge de l'opération d'élimination ou de valorisation et s'il prend en charge les déchets après leur arrivée dans le pays d'importation.
33. **Case 1 :** Indiquer le numéro de notification auquel le changement correspond. Celui-ci figure à la case 3 du document de notification.
34. **Case 2 :** En cas de notification générale d'expéditions multiples, indiquer le numéro de série de l'expédition et le nombre total d'expéditions prévu porté à la case 4 du document de notification (par exemple, inscrire « 4 » et « 11 » pour la quatrième expédition sur les 11 prévues dans le cadre de la notification générale en question). Dans le cas d'une notification unique, inscrire 1/1.
35. **Cases 3 et 4 :** Reporter les mêmes informations relatives à l'exportateur ou aux autorités compétentes de l'Etat d'exportation et à l'importateur que celles qui figurent dans les cases 1 et 2 du document de notification.
36. **Case 5 :** Indiquer le poids effectif en tonnes (milliers de kg) ou le volume en mètres cubes (milliers de litres) du chargement de déchets. D'autres unités du système métrique, telles que le kilogramme et le litre, peuvent également être utilisées; dans ce cas, l'unité de mesure doit être indiquée et l'unité inscrite sur le formulaire doit être barrée. Certains pays peuvent exiger que le poids soit toujours indiqué. Joindre, si possible, des copies des tickets du pont-basculé.
37. **Case 6 :** Indiquer la date réelle de départ de la cargaison. Toute expédition doit commencer durant la période de validité fixée par les autorités compétentes. Si les différentes autorités compétentes concernées ont fixé des périodes de validité différentes, la ou les expédition(s) ne peuvent avoir lieu qu'à une date à laquelle tous les consentements accordés par l'ensemble des autorités compétentes sont valables.
38. **Case 7 :** Les types de conditionnement doivent être indiqués en utilisant les codes fournis dans la liste des abréviations et codes jointe au document de mouvement. Si des précautions particulières de manutention sont exigées, telles que les instructions de manutention fournies au personnel par les producteurs, les informations relatives à la santé et à la sécurité, notamment concernant les pertes accidentelles, les fiches de transport dangereux, cocher la case appropriée et joindre les informations correspondantes en annexe. Indiquer également le nombre de colis qui composent le chargement.
39. **Cases 8 a), b) et c) :** Indiquer le numéro d'enregistrement (le cas échéant), le nom, l'adresse (y compris le nom du pays), le numéro de téléphone et de télécopie (y compris l'indicatif du pays) et l'adresse électronique de chacun des transporteurs effectifs. Lorsque plus de trois transporteurs interviennent, joindre au document de mouvement les informations requises sur chacun d'eux. Lorsque le transport est organisé par un transitaire, les renseignements concernant ce dernier doivent être portés le cas échéant dans la case 8 et les renseignements sur chacun des transporteurs effectifs doivent figurer dans un document en annexe. Le transporteur ou son représentant qui prend possession du chargement doit indiquer les moyens de transport utilisés ainsi que la date de prise en charge et y apposer sa signature. L'exportateur conservera une photocopie du document de mouvement dûment signé. A chaque nouvelle prise en charge du chargement, le nouveau transporteur ou son représentant qui prend possession du chargement devra fournir les mêmes renseignements et signer à son tour le document. Le transporteur précédant conservera une photocopie du document de mouvement dûment signé.
40. **Case 9 :** Reporter les informations indiquées à la case 9 du document de notification.
41. **Cases 10 et 11 :** Reporter les informations indiquées aux cases 10 et 11 du document de notification. Si l'entité effectuant l'opération d'élimination ou de valorisation est l'importateur, porter dans la case 10 la mention : « Même qu'à la case 4 ». S'il s'agit d'une opération d'élimination ou de valorisation visée par l'un des codes D13-D15 ou R12/R13, (conformément aux définitions des opérations énoncées dans la liste des abréviations et des codes jointe au document de mouvement), les informations indiquées dans la case 10 concernant l'installation qui effectue une telle opération sont suffisantes : il n'est pas nécessaire de faire apparaître dans le document de mouvement des informations sur la ou les installations effectuant ensuite les opérations R12/R13 ou D13-D15 ni celle de toute autre installation chargée ultérieurement d'entreprendre une ou des opérations de type D1-D12 ou R1-R11.

42. **Cases 12, 13 et 14** : Reporter les informations des mêmes cases 12, 13 et 14 du document de notification.
43. **Case 15** : Au moment de l'expédition, l'exportateur (ou le négociant, marchand ou courtier reconnu si celui-ci agit en qualité d'exportateur) ou, le cas échéant, les autorités compétentes de l'Etat d'exportation ou aussi le producteur du déchet aux termes de la Convention de Bâle signent et datent le document de mouvement. Certains pays peuvent exiger que des copies et des exemplaires originaux du document de notification contenant le consentement écrit, y compris les éventuelles conditions, des autorités concernées soient joints au document de mouvement.
44. **Case 16** : Cette case peut être utilisée par toute personne intervenant dans un mouvement transfrontière (exportateur ou, le cas échéant, autorités compétentes de l'Etat d'exportation, importateur, autorités concernées, transporteur) pour fournir des renseignements complémentaires éventuellement requis par la législation nationale sur un aspect particulier (par exemple, informations sur le port où a lieu un transfert du chargement vers un autre moyen de transport, mention du nombre de conteneurs et de leur numéro d'identification, cachets ou preuves supplémentaires attestant le consentement des autorités compétentes au mouvement).
45. **Case 17** : A remplir par l'importateur s'il n'est pas l'entité effectuant l'opération d'élimination ou de valorisation et qu'il prend en charge les déchets après l'arrivée du chargement dans le pays d'importation.
46. **Case 18** : A remplir par le représentant autorisé de l'entité qui effectue l'opération d'élimination ou de valorisation des déchets à la réception du chargement. Cocher la case correspondant au type d'installation concerné. En ce qui concerne la quantité reçue, se reporter aux instructions spécifiques données au sujet de la case 5 (paragraphe 36). Une copie signée du document de mouvement est remise au dernier transporteur. Si le chargement est refusé pour un motif quelconque, le représentant de l'entité qui effectue l'opération d'élimination ou de valorisation doit contacter immédiatement son autorité compétente. En vertu de la décision de l'OCDE, des photocopies signées du document de mouvement doivent être envoyées dans les trois jours ouvrables à l'exportateur et à l'autorité compétente des pays concernés (hormis celles des pays de transit Membres de l'OCDE ayant avisé le Secrétariat de l'OCDE qu'ils ne souhaitent pas recevoir ces photocopies). L'installation qui effectue l'opération d'élimination ou de valorisation doit conserver l'original du document de mouvement.
47. La réception des déchets doit être certifiée par toute installation exécutant une opération de valorisation, y compris toute opération de type D13-D15 ou R12/R13. Une installation effectuant une opération de valorisation de type D13-D15 ou R1-2/R13 ou une opération de type D1-D12 ou R1-11 après une opération de type D13-D15 ou R12/R13 dans le même pays n'est toutefois pas tenue d'accuser réception du chargement de déchets provenant de l'installation ayant effectué l'opération de valorisation de type D13-D15 ou R12/R13. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'utiliser la case 18 pour la dernière réception du chargement. Indiquer également le type d'opération d'élimination ou de valorisation en utilisant la liste des abréviations et codes jointe au document de mouvement et la date approximative d'achèvement de l'opération d'élimination ou de valorisation des déchets (ces informations ne sont pas requises au titre de la décision de l'OCDE).
48. **Case 19** : A remplir par l'entité qui effectue l'opération d'élimination ou de valorisation pour certifier l'achèvement de l'opération d'élimination ou de valorisation des déchets. En application de la Convention de Bâle, des photocopies signées du document de mouvement, dans lequel la case 19 a été dûment remplie, doivent être envoyées à l'exportateur et aux autorités compétentes du pays d'exportation. De même, en application de la décision de l'OCDE, des photocopies signées du document de mouvement, dans lequel la case 19 a été dûment remplie, doivent être envoyées à l'exportateur et aux autorités compétentes des pays d'exportation et d'importation dès que possible, au plus tard 30 jours après l'achèvement de la valorisation et une année civile après la réception des déchets. Pour les opérations d'élimination ou de valorisation de type D13-D15 ou R12/R13, les informations données dans la case 10 concernant l'installation qui les exécute sont suffisantes et aucune information supplémentaire sur les éventuelles installations chargées d'assurer des opérations ultérieures de type R1-2/R13 ou D13-D15, ni sur celles qui effectuent des opérations de type D1-D12 ou R1-R11 à la suite de ces dernières, n'a besoin d'être portée sur le document de mouvement.

49. L'élimination ou la valorisation des déchets doit être certifiée par toutes les installations intervenant dans celle-ci, y compris pour les opérations de type D13-D15 ou R12/R13. Par conséquent, une installation effectuant une quelconque opération de type D13-D15 ou R12/R13 ou une opération de type D1-D12 ou R1-R11 postérieurement à une opération de type D13-D15 ou R12/R13 dans le même pays, n'est pas tenue d'utiliser la case 19 pour certifier la valorisation ou l'élimination des déchets, étant donné que cette case aura déjà été remplie par l'installation assurant les opérations de type D13-D15 ou R12/R13. Dans ce cas particulier, il appartient à chaque pays de fixer les modalités de certification de l'élimination ou de la valorisation.

50. **Cases 20, 21 et 22 :** Informations non requises par la Convention de Bâle ou la décision de l'OCDE. Ces cases sont réservées aux bureaux des douanes situés aux frontières des pays d'exportation, de transit et d'importation, lorsque la législation nationale l'exige.
